Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31106

Gouvernement du Québec

Décret 1359-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 48° session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998, la 48^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE l'objet de cette réunion intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE le sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique, monsieur Jean-Yves Bourque, participe et dirige la délégation québécoise à la 48° session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 26 au 30 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit également composée de:

Madame Diane Viel, conseillère en coopération, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation: Monsieur Paul-André Boisclair, représentant du Québec à Abidjan;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31107

Gouvernement du Québec

Décret 1360-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont l'intention de réaliser l'établissement d'un centre de gestion intégrée de débris de construction ou de démolition dans la carrière Pierrefonds:

ATTENDU QU'à cet effet, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 novembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

ATTENDU QU'à compter du 1^{et} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'éta-